

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTERS

ORIGINAIRES DE CHINE ET D'ARABIE SAOUDITE

Conformément au règlement (CE) n° 412/2009 du Conseil du 18 mai 2009 (JOUE L125 du 21.05.2009), le règlement (CE) n° 428/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de Chine et d'Arabie Saoudite (modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de Corée et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan), est modifié.

1. Le tableau figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 428/2005 concernant les taux de droit antidumping définitifs applicables aux importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, relevant du code NC 5503 20 00, originaires de Corée, est remplacé par le tableau suivant :

<i>Société</i>	<i>Taux du droit (en%)</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Huvis Corporation 151-7, Samsung-dong, Gangnam-gu, Séoul	3,9	A151
Woongjin Chemical Co. Ltd (anciennement Saehen Industries Inc.) 254-8, Kongduk-dong, Mapo-ku, Séoul	10,6	A599
Sung Lim Co. Ltd RM 911, Dae-Young Bldg, 44-1; Youido-Dong Youngdungpo-ku, Séoul	0	A154
Dongwoo Industry Co. Ltd 729, Geochon-Ri, Bongwha-Up, Bongwha-Kun, Kyoungsangbuk-do	4,4	A608
East Young Co. Ltd Bongwan #202, Gumi Techno Business Center, 267 Gongdan-Dong, Gumi-si, Kyungbuk	4,4	A609

<i>Société</i>	<i>Taux du droit (en%)</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Estal Industrial Co. 845 Hokye-dong, Yangsan-City, Kyungnam	4,4	A610
Geum Poong Corporation 62-2, Gachun-Ri, Samnam-Myon, Ulju-Ku Ulsan-Shi	4,4	A611
Keon Baek Co. Ltd 1188-3, Shinsang-Ri, Jinryang-Eup, Kyungsan-si, Kyungbuk-do	4,4	A612
Samheung Co. Ltd 557-12, Dongkyu-Ri, Pochon-Eub Pochon-Kun Kyungki-do	4,4	A613
Toutes les autres sociétés	10,6	A999

2. Les montants des droits versés ou comptabilisés conformément à la version initiale du règlement (CE) 428/2005 qui excèdent les montants établis sur la base du règlement modifié sont remboursés ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.

Dans les cas dûment justifiés, le délai de trois ans prévu à l'article 236 du code des douanes communautaire est prorogé de deux ans.

3. Ce règlement entre en vigueur le 22 mai 2009. Il est applicable rétroactivement à partir du 18 mars 2005.